PROVINCE DE QUÉBEC
MUICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME
MRC DE DRUMMOND

ADOPTION
RÈGLEMENT N° 290-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSMENT NUMÉRO 248-2021 AUX FINS D'AUJOUTER UNE DISTANCE MINIMALE AIRE D'EXPLOITATIOM

À une séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Guillaume, au lieu ordinaire des séances, le 06 juillet 2026 à 19 h, à laquelle sont présents :

M. Christian Lemay Pro -Maire
M^me^ Dominique Laforce, Conseillère siège no. 1
M^me^ Marylène Charest, Conseillère siège no. 3
M. Mathieu Labrecque, Conseiller siège no. 4
M. Dominic Doyon, Conseiller siège no. 5
M^me^ Guylaine Lacharité, Conseillère siège no. 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le Pro Maire, Christian Lemay.

Étaient aussi présents : Madame Anny Boisjoli, Directrice générale et greffière-trésorière.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier son règlement de lotissement no. 248-2021 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement de lotissement en conformité des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement MRC-964 et que la municipalité se doit de se conformer à celui-ci.

ATTENDU QUE le présent projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Dominic Doyon à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;
ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;
ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 6 juillet 2026 à 18h30;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Dominic Doyon ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les présentes modifications au règlement de lotissement numéro 248-2021 ont pour but :

- D'ajouter une distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et toute nouvelle rue.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 4.15

L'ARTICLE 4.15 INTITULÉ AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE À DES FINS COMMERCIALES EST AJOUTÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

À la suite de l'article 4.14, l'article 4.15 **est ajouté comme suit** :

« 4.15 AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE À DES FINS COMMERCIALES

La distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et toute nouvelle rue doit être de :

a) 70 m dans le cas d'une carrière;
b) 35 m dans le cas d'une sablière. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

_____	_____
Alain Laprade	Anny Boisjoli
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 15/06/2026
Dépôt de projet de règlement : 15/06/2026
Adoption du règlement : 15/06/2026
Avis public de tenue de registre : 16/06/2026
Règlement de modification : / /2026
Avis de promulgation : : / /2026
Entrée en vigueur : 19 /08/2026

Copie certifiée conforme, donnée à Saint-Guillaume, le 15 octobre 2026